Nations Unies A/CN.4/579/Add.4

Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2007
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

Observations et informations reçues des gouvernements

Additif

II. Observations et informations reçues des gouvernements

Pologne

A. Traités internationaux liant l'État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation

1. La Pologne est partie à plusieurs instruments internationaux ayant trait à l'extradition ou contenant des dispositions relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre[1] : la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et son Protocole facultatif (Genève, 1929); les Conventions de Genève de 1949 (la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre); la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ouverte à la signature à Lake Success (New York) en 1950; la Convention européenne d'extradition (Paris, 1957) et les deux Protocoles additionnels s'y rapportant (1975 et 1978)[2]; la Convention unique sur les stupéfiants (New York, 1961); la

[1] Ne sont pas reproduites dans le présent additif les indications concernant les traités multilatéraux cités précédemment, car on peut les trouver dans le rapport original (A/CN.4/579) et son premier additif (A/CN.4/579/Add.1.

[2] Dans son instrument de ratification, déposé le 15 juin 1993, la République de Pologne a déclaré, en rapport avec le paragraphe 1 a) de l'article 6, qu'elle ne ferait extrader, en aucun cas, ses propres ressortissants, et qu'au sens de la Convention, conformément au paragraphe 1 b) de

07-42260 (F) 170707 300707

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970); la Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971); la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971); la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973); la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 1977); la Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979); la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ses annexes I et II (Vienne et New York, 1980); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 1984); la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988); le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988); la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988); la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 1994); la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1998); la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 1997); la Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 1999); la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999); la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000); le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 2000); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000); et la Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 2003).

2. La Pologne a également signé plusieurs traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire : Traité d'extradition des criminels en fuite avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Varsovie, 11 janvier 1932); Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la République algérienne démocratique et populaire (Alger, 9 novembre 1976); Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec le Royaume du Maroc (Varsovie, 21 mai 1979); Accord d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec la République de Cuba (La Havane, 18 novembre 1982); Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la République arabe syrienne (Damas, 16 février 1985); Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la République de Tunisie (Varsovie, 22 mars 1985); Accord d'entraide judiciaire en matière civile,

---

l'article 6, les personnes bénéficiant de l'asile en Pologne seraient traitées en tant que ressortissants polonais. Par la suite, la République de Pologne a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son représentant permanent en date du 24 février 2005, enregistrée au Secrétariat le même jour : « Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare par la présente que depuis le 1er mai 2004 dans les relations avec les États membres de l'Union européenne, elle applique la législation interne mettant en œuvre les dispositions de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres (2002/584/JHA), dans la mesure où la Décision-cadre est applicable aux relations entre la Pologne et les autres États membres ». Les dispositions de la Décision-cadre susmentionnée ont été mises en œuvre dans la loi polonaise en vertu de la loi amendant le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des contraventions, en date du 18 mars 2004.

commerciale, familiale et pénale avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (Tripoli, 2 décembre 1985); Accord d'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec la République populaire démocratique de Corée (Pyongyang, 28 septembre 1986); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale avec la République d'Iraq (Bagdad, 29 octobre 1988); Accord d'entraide judiciaire en matière pénale, de transfert des personnes condamnées et d'extradition avec la République arabe d'Égypte (Le Caire, 17 mai 1992); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale avec la République socialiste du Viet Nam (Varsovie, 22 mars 1993); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et d'emploi avec la République du Bélarus (Minsk, 26 octobre 1994); Traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique (Washington, 10 juillet 1996); Accord avec la République slovaque en vue de compléter la Convention européenne d'extradition de 1957 et de faciliter son application (Jaworzyna Tatrzanska, 23 août 1996); Traité d'extradition avec l'Australie (Canberra, 3 juin 1998); Accord d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale, pénale et d'emploi avec la Mongolie (Varsovie, 19 octobre 1998); Traité d'extradition avec la République d'Inde (New Delhi, 17 février 2003); et Accord avec la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la Convention européenne d'extradition de 1957 et de faciliter son application (Berlin, 17 juillet 2003).

B. Règles juridiques internes adoptées et appliquées par l'État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre

3. La Constitution de la République de Pologne a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 avril 1997. Son article 55 se lit comme suit :

> « 1. L'extradition d'un citoyen polonais est interdite, sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.
>
> 2. L'extradition d'un citoyen polonais peut être accordée à la demande d'un État ou d'une autorité judiciaire internationale, si une telle possibilité découle d'un traité international ratifié par la République de Pologne ou d'une loi d'application d'un acte de droit établi par une organisation internationale dont la République de Pologne est membre, à condition que le fait pour lequel l'extradition est demandée :
>
> 1) Soit commis hors du territoire de la République de Pologne, et
>
> 2) Constitue une infraction au regard de la législation de la République de Pologne ou aurait constitué une infraction au regard de la législation de la République de Pologne s'il était commis sur le territoire de la République de Pologne, autant au moment de sa commission qu'au moment du dépôt de la demande.
>
> 3) Les conditions définies aux 1) et 2) de l'alinéa 2 peuvent ne pas être remplies si l'extradition est demandée par une autorité judiciaire internationale instituée en vertu d'un traité international ratifié par la République de Pologne, à raison d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime d'agression qui relèvent de la juridiction de cette autorité.

4.) Est interdite l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence ou l'extradition dont la mise en œuvre porte atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen.

5) Le juge statue sur l'admissibilité de l'extradition. »

En outre, l'article 604 du Code de procédure pénale (loi du 6 juin 1997) dispose de ce qui suit :

« 1. La demande d'extradition est irrecevable si :

1) L'intéressé est un citoyen polonais ou bénéficie du droit d'asile en République de Pologne;

2) Le fait reproché ne présente pas les éléments constitutifs d'un acte interdit, la loi dispose qu'il ne constitue pas une infraction, ou son auteur n'a pas commis d'infraction ou n'est pas passible de sanction;

3) Le délai de prescription est dépassé;

4) Une procédure pénale engagée contre l'intéressé à raison du même fait a été menée à son terme;

5) L'extradition est contraire au droit polonais;

6) On peut raisonnablement craindre que l'intéressé soit condamné à mort ou que la peine de mort soit exécutée dans l'État requérant;

7) On peut raisonnablement craindre qu'il soit porté atteinte aux droits et libertés de l'intéressé dans l'État requérant;

8) L'intéressé est poursuivi pour des infractions sans violence, pour des motifs politiques.

2. En particulier, l'extradition peut être refusée si :

1) La personne visée par la demande est un résident permanent en République de Pologne;

2) L'infraction a été commise sur le territoire de la République de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais;

3) Une procédure pénale est engagée contre l'intéressé à raison du même fait;

4) L'infraction fait l'objet de poursuites privées;

5) La législation de l'État requérant dispose que l'infraction est passible d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'un an, ou d'une peine plus légère que la peine déjà infligée à l'intéressé ou équivalente à celle-ci;

6) L'extradition est demandée à raison d'une infraction militaire, fiscale ou politique autre que celles visées à l'alinéa 8 du paragraphe 1;

7) L'État requérant ne garantit pas la réciprocité en la matière.

3. Dans les cas visés à l'alinéa 4 du paragraphe 1 et à l'alinéa 3 du paragraphe 2, la décision concernant la demande d'extradition peut être reportée jusqu'au terme de la procédure pénale engagée contre l'intéressé en

République de Pologne ou jusqu'à ce que l'intéressé ait purgé sa peine ou obtenu une remise de peine. »

C. Pratique judiciaire de l'État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*

4. Le Code de procédure pénale dispose que toute demande d'extradition émanant d'un État étranger et visant une personne poursuivie ou condamnée fait l'objet d'une décision judiciaire. Pour se prononcer sur la recevabilité de la demande, le tribunal s'appuie sur les dispositions susmentionnées de la Constitution et du Code de procédure pénale. L'intéressé et le Procureur peuvent faire appel de la décision. De 2004 à 2007, les demandes d'extradition ont généralement été jugées irrecevables sur la base des alinéas 5 et 7 du paragraphe 1 de l'article 604 du Code de procédure pénale, le tribunal faisant valoir que l'extradition serait contraire au droit polonais ou que l'on peut raisonnablement craindre qu'il soit porté atteinte aux droits et libertés de l'intéressé dans l'État requérant.

5. C'est au Ministre de la justice de la République de Pologne que revient la décision définitive concernant une demande d'extradition introduite par un État étranger. Le Ministre n'est lié que si une décision judiciaire conclut à l'irrecevabilité de la demande, mais il peut rejeter une demande d'extradition que le tribunal a jugée recevable. C'est sur la base de considérations de politique pénale qu'il statue en dernier ressort. Cependant, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 17 octobre 1996, il ne peut, pour refuser l'extradition, se fonder sur sa propre appréciation des faits s'écartant de celle du tribunal qui a jugé la demande recevable. Ses décisions en matière d'extradition ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans la pratique, de 2004 à 2007, le Ministre n'a refusé aucune demande d'extradition autorisée par un tribunal.

6. Quatre demandes d'extradition sur 63 ont été refusées en 2004, 10 sur 27 en 2005 et quatre sur 24 en 2006; en 2007, trois demandes d'extradition ont jusqu'à présent été déposées.

7. Il ressort d'un examen des procédures d'extradition menées de 2004 à 2007 que l'ensemble de la procédure, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du Ministre de la justice, dure en moyenne sept mois.

D. Crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique de l'État

8. Les personnes poursuivies ou condamnées peuvent être extradées à la demande d'un État étranger à raison de crimes ou d'infractions visés par les traités internationaux liant la République de Pologne. De 2004 à 2007, les demandes d'extradition émanant des États ont surtout visé les coupables d'infraction contre des biens et d'infraction contre la vie et l'intégrité physique ainsi que les auteurs de falsifications.